



Association pour les Réfugiés du Calvados (ARCAL)

REUNIFICATION FAMILIALE

Mis à jour le 06/06/24

⇒ Vous êtes bénéficiaire du statut de réfugié, d'apatride ou de la protection subsidiaire en France, **vous pouvez faire venir votre famille en France.**

Qui avez-vous le droit de faire venir ?

- **Votre conjoint ou partenaire**, avec qui vous êtes lié par union civile (avant la date de votre demande de protection), et qui est âgé de plus de 18 ans.
- **Votre concubin**, qui doit être âgé de plus de 18 ans, avec une preuve d'une vie commune suffisamment stable et continue (antérieure à la date de votre demande de protection).
- **Les enfants non mariés de votre couple**, âgés de moins de 19 ans.
- **Vos enfants ou ceux de votre conjoint issus d'unions antérieures**, âgés de moins de 19 ans. Il doit :
 - o N'être affilié qu'à vous ou à votre conjoint (autre parent décédé ou sans droits parentaux).
 - o Confié à vous ou votre conjoint par une décision juridique étrangère, qui doit être fournie.
- **Vos parents**, si vous êtes mineur et non marié.

Attention: ces personnes doivent avoir été déclarées à l'OFPPA au moment de votre demande d'asile

Remarque: si vous ne savez pas où se trouve votre famille, vous pouvez demander de l'aide au service RLF (Rétablissement des Liens Familiaux) de la Croix rouge.

Comment faire ?

1. Pour les membres de votre famille que vous souhaitez faire venir, vous devez déposer une demande de visa long séjour sur le site de France visa : [Accueil - France-Visas](#). Vous recevrez un récépissé d'enregistrement de votre demande de visa, que vous devez envoyer à votre famille. Le ou les membre(s) de votre famille doivent ensuite

aller au consulat, ou à l'ambassade de France le plus proche pour poursuivre la demande eux-mêmes.

2. Pour cette demande, ils doivent apporter:

- Un formulaire de demande de visa long séjour par personne:
cerfa_14571-05_long_sejour_fr (france-visas.gouv.fr)
- Un passeport
- Des photographies d'identité conformes aux normes
- Un justificatif de protection accordé par l'OFPRA ou une copie du titre de séjour avec la mention réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- La copie intégrale de l'acte de naissance et/ou de mariage. Si vous n'en disposez pas, utilisez tout autre document qui montre le lien avec la ou les personne(s) que vous souhaitez faire venir.
- L'équivalent de 99 € par personne en monnaie locale.

☑ La demande sera traitée dans les **2 à 8 mois**.

3. Dans le cas où cette première demande est refusée, vous avez **1 mois** pour faire appel de la décision, en apportant de nouveaux éléments liés aux raisons du refus, auprès de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France. Vous devez leur envoyer un courrier à l'adresse:

***Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en
France***

BP 83.609 - 44036 Nantes Cedex 1

4. Dans le cas où cette deuxième demande est également refusée, vous avez **2 mois** pour faire appel, cette fois auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Vous devez leur envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception:

Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'île Gloriette BP 24111

44041 Nantes Cedex 01

***Attention: si la procédure aboutit, mais qu'un (ou des) passeport(s) est
manquant(s), l'ambassade vous donne un laissez-passer consulaire étant
valable seulement 1 mois.***